



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP91

Objet : portant règlementation temporaire de la circulation et autorisant l'occupation temporaire du domaine public sur route de Sinzelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-20, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;

Vu la demande présentée par la SAS Les Paysages du Périgord représentée par M. Coudert en date du 22 juillet 2026 pour la réalisation de travaux d'égavage sur la route de Sinzelle,

Considérant que les travaux sus visés nécessitent la règlementation temporaire de la circulation afin de permettre le bon déroulement des opérations dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de circulation.

A R R E T E

Article 1 : **Conditions de circulation, périmètre et durée**

La circulation de tous les véhicules est interdite ponctuellement par tranche de 10 à 15 minutes selon les besoins du chantier situé aux droits de la parcelle F368 sis 1253 route de Sinzelle du mercredi 12 au jeudi 13 août 2026.

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 30 km/h et tous dépassements seront interdits.

Article 2 : **Conditions d'occupation du domaine public**

La SAS Les Paysages du Périgord représentée par M. Coudert est autorisée à empiéter ponctuellement sur une partie du domaine public.

Article 3 : **Sécurité et accès**

L'accès aux riverains et aux services de secours est garanti.

Article 4 : **Signalisation**

La signalisation temporaire est conforme :

- à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie).

Elle est adaptée en permanence aux conditions réelles des travaux et des besoins de sécurisation.

Sa maintenance y compris en dehors des heures de travail, et sa dépose seront effectuées par les soins du pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Article 5 : **Responsabilité**

M. Coudert est responsable :

- des travaux qu'ils réalisent
- de la signalisation,
- de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public.

Article 6 : **Mesure de retrait**

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : **Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 24 juillet 2026

Le Maire,
Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le